

Un Document pour la Classe: Les Droits linguistiques des Citoyens canadiens

Der folgende Text wurde im Rahmen eines Schulpraktikums am 25.6. 1981 mit einer 11. Klasse des Gymnasiums bei St. Anna in Augsburg in einer Doppelstunde behandelt. Er ist einem Faltblatt entnommen, das der *Commissaire aux Langues officielles* der kanadischen Bundesregierung (66, Rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0T8) im März 1979 in englischer und französischer Sprache unter dem Titel „Your Language rights – how they are protected“, bzw. „Vos Droits linguistiques et les Moyens de les protéger“ herausgegeben hat. Die Behandlung des Textes zielt zum einen auf die Übung der mit der Textarbeit zusammenhängenden sprachlichen Fertigkeiten. Zum anderen soll die Thematik des Textes den Schülern in verhältnismäßig anspruchsloser Weise den Status des Französischen als offizieller Sprache der kanadischen Bundesbehörden bewußt machen. Durch die Kenntnis dieser Tatsache soll zugleich die allgemeine Motivation der Schüler für den Französischunterricht gefördert werden. Kanada ist nach der Sowjetunion in seiner geographischen Ausdehnung das zweitgrößte Land der Erde. Die Behandlung des Textes soll auch einen Beitrag zur „réflexion linguistique“ im Französischunterricht leisten. Der Text regt an zu Äußerungen über Probleme der Sprachenpolitik in einem mehrsprachigen Land.

Die Sprache des Textes weicht nur geringfügig vom europäischen Sprachgebrauch ab. Zum inhaltlichen Verständnis sind keine Vorinformationen nötig, welche nicht allgemein zugänglichen Nachschlagewerken entnommen werden könnten. Der Lehrer darf nicht versäumen herauszustellen, daß das Gesetz über die offiziellen Sprachen nur für die kanadischen Bundesbehörden verbindlich ist. Für nicht staatliche Einrichtungen und die Behörden der einzelnen Provinzen gelten andere Regelungen. Dazu ist von Bedeutung, daß in neun der zehn kanadischen Provinzen die Frankophonen einen verhältnismäßig geringen Teil der Bevölkerung stellen. 84,8% der kanadischen Bevölkerung mit Französisch als Muttersprache lebte 1976 – neuere Zahlen sind nicht greifbar – in der Provinz Québec, deren *Assemblée Nationale* durch die „Charte de la Langue française“ das Französische am 26. 8. 1977 zur offiziellen Sprache dieser Provinz gemacht hat. (Informationen dazu erhältlich durch: Office de la Langue française, Service d'Information, Tour de la Bourse, C.P. 316, Montréal H4Z 1G8). In den neun anderen Provinzen lebten 1976 nur weniger als 1 Million Personen mit Französisch als Muttersprache. Über Einzelheiten unterrichtet die folgende Tabelle.

Bemerkenswert ist in diesem Zusammenhang noch, daß in den Provinzen Britisch-Kolumbien, Alberta, Saskatchewan und Manitoba zum gleichen Zeitpunkt erheblich mehr Personen mit Deutsch als Muttersprache lebten als Personen mit Französisch als Muttersprache.¹

Der Geltungsbereich des Gesetzes über die Zweisprachigkeit der kanadischen Bundesbehörden kann am besten verdeutlicht werden durch die Nennung der Behörden, gegen

¹ Britisch-Kolumbien: 80 970 Germanophone, 38 430 Frankophone

Alberta: 79 930 Germanophone, 44 440 Frankophone

Population du Canada par province et selon la langue maternelle: anglaise et française (1976).

	Total	%	Anglais	%	Français	%
Colombie-Britannique	2 466 605	100	2 037 640	82,6	38 430	1,6
Alberta	1 838 040		1 482 720	80,7	44 440	2,4
Saskatchewan	921 320		715 690	77,7	26 705	2,9
Manitoba	1 021 505		727 230	71,9	54 745	5,4
Ontario	8 264 465		6 457 650	78,1	462 075	5,6
Québec	6 234 445		800 680	12,8	4 989 245	80,0
Nouveau-Brunswick	667 245		435 970	64,4	223 785	33,0
Nouvelle-Écosse	828 575		768 070	92,7	36 870	4,5
Ile-du-Prince-Édouard	118 230		109 745	92,8	6 545	5,5
Terre-Neuve	557 725		545 340	97,8	2 755	0,5
Canada	22 928 155		14 080 735	61,4	5 885 595	25,7

(Quelle: Revue de l'Association canadienne d'Education de Langue française, Vol.7, No.2, février 1978, S.17)

die beim *Commissaire aux Langues officielles* Beschwerden wegen unzureichender Beachtung des Gesetzes eingereicht wurden. Die Bundeskompetenz geht in Kanada weiter als in der Bundesrepublik Deutschland. Die verschiedenen Provinzen unterscheiden sich jedoch auch hinsichtlich der Präsenz von Bundesbehörden.² Im folgenden werden jene Behörden genannt, gegen die in den ersten zehn Jahren nach Erlass des Gesetzes über die offiziellen Sprachen 10 oder mehr Beschwerden beim Sprachenkommissar eingegangen sind (Zahl der Beschwerden in Klammern; Quelle: Commissaire aux Langues officielles, Rapport annuel 1979, S.181–184).

Institutions fédérales mises en cause par les plaintes

Affaires des anciens combattants (35)

Affaires extérieures (88)

Affaires indiennes et du Nord canadien (149)

Agence canadienne de développement international (25)

Agriculture (91)

Air Canada (700)

Approvisionnements et Services (156)

Archives publiques (23)

Saskatchewan: 61 250 Germanophone, 26 705 Frankophone

Manitoba: 73 375 Germanophone, 54 745 Frankophone.

(Quelle: Revue de l'Association canadienne d'Education de Langue française, Vol.7, No.2, février 1978, S.18)

² So ist etwa die «Gendarmerie royale du Canada» («Royal Canadian Mounted Police») nicht nur «police fédérale», sondern auch «police locale» in acht der zehn Provinzen und einigen Hundert Gemeinden. Vgl. Commissaire aux Langues officielles, Rapport annuel 1979, S.133.

Banque du Canada (16)
 Banque fédérale de développement (10)
 Bibliothèque nationale (22)
 Centre national des arts (116)
 Chemins de fer nationaux (431)
 Commissaire aux langues officielles (13)
 Commission canadienne des transports (22)
 Commission de la capitale nationale (92)
 Commission de la fonction publique (313)
 Commission de l'Emploi et de l'Immigration (615)
 Commission du système métrique (17)
 Communications (79)
 Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (29)
 Conseil des arts (15)
 Conseil des sciences du Canada (10)
 Conseil du trésor (59)
 Conseil national de recherches du Canada (48)
 Consommation et Corporations (68)
 Défense nationale (320)
 Directeur général des élections (112)
 Énergie atomique du Canada, Ltée (20)
 Énergie, Mines et Ressources (101)
 Environnement (145)
 Expansion économique régionale (32)
 Finances (28)
 Industrie et Commerce (64)
 Justice (39)
 Loto Canada (55)
 Monnaie royale canadienne (10)
 Musées nationaux du Canada (123)
 Office national du film (38)
 Parlement (101)
 Postes (705)
 Radio-Canada (371)
 Revenu national – Douanes et Accise (168)
 Revenu national – Impôt (200)
 Santé nationale et Bien-être social (162)
 Secrétariat d'État (184)
 Société canadienne d'hypothèques et de logement (54)
 Solliciteur général (11)
 Commission nationale des libérations conditionnelles (21)
 Gendarmerie royale du Canada (141)
 Service correctionnel du Canada (47)
 Statistique Canada (165)
 Territoires du Nord-Ouest (Gouvernement des) (11)

Transports (328)
 Travail (33)
 Travaux publics (162)
 Vérificateur général (12)
 Via Rail Canada Inc. (44)
 Voie maritime du Saint-Laurent (10)
 Yukon (Gouvernement du territoire du) (10)

Es ist nicht nötig, die vorstehende Tabelle in den Unterricht einzubringen. Tut man es, so wird man gewiß – etwa ausgehend von den 5 Beispielpunkten im 1. Absatz des Textes – die Schüler zuvor auffordern, Bereiche zu nennen, in denen die Kanadier zwischen den beiden Staatssprachen wählen können. Den Augsburger Schülerinnen und Schülern fielen dazu viele Antworten ein.³

Commissaire aux langues officielles – Commissioner of official languages:

Vos droits linguistiques et les moyens de les protéger

Lorsqu'en 1969 le Parlement canadien a fait du français et de l'anglais nos deux langues officielles en adoptant la Loi du même nom, il a donné une existence légale à l'une des réalités quotidiennes de la vie de notre pays.

En consacrant la complète égalité du français et de l'anglais au sein de l'appareil fédéral, la Loi sur les langues officielles a augmenté d'autant les droits linguistiques de tous les Canadiens. Sur le plan pratique, cela signifie que partout où la demande le justifie, les membres du public seront servis dans la langue officielle de leur choix par les services fédéraux.

Vous avez donc, de par la Loi, le droit d'utiliser le français ou l'anglais chaque fois que vous entrez en relation avec un organisme fédéral, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Vous pouvez utiliser la langue officielle qui vous convient le mieux quelle que soit la raison qui vous amène à traiter avec les autorités fédérales, comme lorsque par exemple:

- vous remplissez votre déclaration d'impôt;
- vous faites une déclaration en douane;
- vous réservez une place à bord d'un avion d'Air Canada;
- vous demandez des renseignements dans un parc national;
- vous demandez par téléphone où est passé votre chèque d'assurance-chômage.

3. Ergänzende Anmerkung (September 1982): Die neue kanadische Verfassung vom 17. 4. 82 stellt in sprachpolitischer Hinsicht lediglich eine Fortschreibung der bisherigen Politik dar. Die Angaben des im Text wiedergegebenen Faltblatts sind weiterhin gültig. Vgl. Robert J. Buchan, *La nouvelle Constitution et la Loi sur les Langues officielles*, in: *Langue et Société* 7, Ottawa 1982, S. 3–6. – Der Widerstand der Regierung von Québec gegen die neue Verfassung betrifft in erster Linie einen Bereich, der in der Loi sur les Langues officielles von 1969 nicht berücksichtigt worden war, nämlich den Zugang zu Schulen, welche die Sprache der jeweiligen Bevölkerungsminderheit als Unterrichtssprache verwenden. Man wehrt sich in Québec verständlicherweise gegen eine »Unterwanderung« der Frankophonie durch englischsprachige Schulen. René Lévesque, der Premier-Minister von Québec, hat die Bedenken seiner Regierung am 15. 4. 82 in einer Fernsehrede zusammengefaßt, deren Text bei der Délégation du Québec in der Bundesrepublik (Königsallee 30, 4000 Düsseldorf) verfügbar ist.

En outre, si vous êtes à l'emploi du gouvernement fédéral, vous pourrez, chaque fois que cela s'avérera possible, travailler dans la langue officielle de votre choix. De nombreux postes de la Fonction publique fédérale n'exigent que la connaissance d'une seule de ces deux langues, tandis que certains autres – en particulier ceux qui impliquent des contacts directs avec le public, la fourniture de services à des employés appartenant à nos deux groupes linguistiques officiels, ou la direction de ce personnel – exigent la possibilité de communiquer en français et en anglais.

Votre protecteur linguistique . . .

Le protecteur de vos droits linguistiques est le Commissaire aux langues officielles. L'une de ses principales fonctions est d'instruire toutes les plaintes formulées par les membres du public estimant que l'on a porté atteinte à leurs droits linguistiques. Il joue également le rôle de surveillant de tous les organismes fédéraux afin de s'assurer qu'ils offrent leurs services en français et en anglais chaque fois qu'il en existe le besoin et qu'ils respectent les droits linguistiques de leurs employés.

L'un des moyens dont dispose le Commissaire pour identifier et localiser les déficiences auxquelles il peut aider à porter remède est précisément l'analyse des plaintes qu'il reçoit. Ces plaintes – qui approchent du millier tous les ans – jouent également le rôle d'un indicateur des succès et des échecs des programmes gouvernementaux relatifs aux langues officielles. Comme nous venons de le dire, elles ne constituent cependant à cet égard qu'un indicateur, car pour une personne qui se plaint, nombreuses sont celles qui n'entrent pas en rapport avec nous, bien que leurs droits linguistiques n'aient pas été respectés.

Sur quoi portent les plaintes?

Voici quelques exemples de plaintes et des suites qui leur ont été réservées:

- Absence de services bilingues à bord d'un avion d'Air Canada. Au cours d'un vol d'Air Canada reliant Montréal à Vancouver, les annonces et messages relatifs à la sécurité et autres n'ont été dispensés qu'en anglais.

Suite: Les vols de ce type sont maintenant pourvus d'équipages bilingues, de façon à éviter que se reproduisent des problèmes linguistiques de cet ordre.

- Unilinguisme d'une cérémonie de naturalisation. Un immigrant pour lequel la cérémonie de naturalisation représentait tout naturellement une grande importance s'est trouvé cruellement déçu lorsqu'il lui a fallu devenir citoyen canadien en anglais, ni le juge ni son greffier ne parlant français.

Suite: Le Commissaire a demandé de rendre la connaissance du français et de l'anglais obligatoire pour les greffiers participant aux cérémonies de naturalisation.

- Non-utilisation de la langue officielle voulue. Une demande de renseignements en anglais envoyée au maître de Poste d'un village du Québec a été renvoyée à son expéditeur avec, en français, la réponse suivante: «Voudriez-vous m'écrire en français, je ne comprends pas l'anglais.»

Suite: Le receveur en question a reçu l'ordre de répondre en anglais aux correspondants anglophones, quitte à demander l'aide de son directeur régional pour le faire.

- Entrevue dans la langue officielle seconde d'un candidat. Un employé fédéral avait posé sa candidature à un poste dans un autre ministère. Au cours de la conversation téléphonique destinée à lui ménager une entrevue, l'agent de dotation lui demanda s'il ne voyait pas d'objection à être interrogé dans sa langue officielle seconde, l'anglais. Bien que l'employé en question ait précisé dans sa demande qu'il désirait subir son entrevue en français, il estima plus prudent de donner son accord . . . et l'entrevue eut lieu en anglais.

Suite: Le ministère en question reconnut que le candidat aurait pu et aurait dû subir son entrevue dans la langue officielle de son choix. Le service ministériel du personnel a reçu l'ordre de faire le nécessaire pour qu'à l'avenir toutes les entrevues soient effectuées dans la langue officielle choisie par le candidat.

Comment se plaindre?

Que vous agissiez à titre personnel ou au nom d'un groupe, écrivez ou téléphonez au Commissaire aux langues officielles ou venez vous plaindre en personne auprès de ses services. Toute plainte relative à une violation de la Loi sur les langues officielles par un organisme fédéral fera l'objet d'une enquête. Le Commissaire étudiera également les cas où, par action ou par omission, il y a violation de l'esprit de la Loi, même si sa lettre semble respectée. Si une plainte porte sur un sujet qui ne fait pas partie de ses attributions, le Commissaire s'efforcera d'user de son influence pour arranger la chose ou tout au moins pour mettre en relation les parties en cause.

L'identité de tout plaignant est strictement confidentielle et n'est divulguée qu'avec son autorisation expresse. Le Commissaire accepte les plaintes anonymes, mais leur instruction est alors quelquefois malaisée puisqu'il est difficile de contacter le plaignant pour en obtenir tous les détails voulus.

Au reçu d'une plainte, voici comment se déroulent les opérations:

- Le Bureau du Commissaire répond dans les meilleurs délais au plaignant pour lui faire savoir si sa plainte est recevable en vertu de la Loi sur les langues officielles. Si nécessaire, on lui demande des renseignements complémentaires.
- Le Commissaire informe le dirigeant du ministère ou organisme concerné du dépôt de la plainte. Il lui en fournit les détails et lui demande ses commentaires et explications à ce sujet.
- Le personnel du Commissaire analyse les circonstances ayant motivé la plainte. Si cette enquête se prolonge, le Commissaire informe le plaignant de son déroulement.
- Le Commissaire formule éventuellement des recommandations pour remédier à la situation et fixe à l'organisme intéressé un délai pour leur mise en application.
- Le Bureau du Commissaire informe le plaignant des résultats de son enquête.

Où se plaindre?

Le Commissaire aux langues officielles, M. Max Yalden, dispose d'un Bureau national à Ottawa et de bureaux régionaux à Winnipeg et à Moncton. Ces bureaux acceptent les appels à frais virés, que vous désiriez porter plainte ou tout simplement obtenir des renseignements.